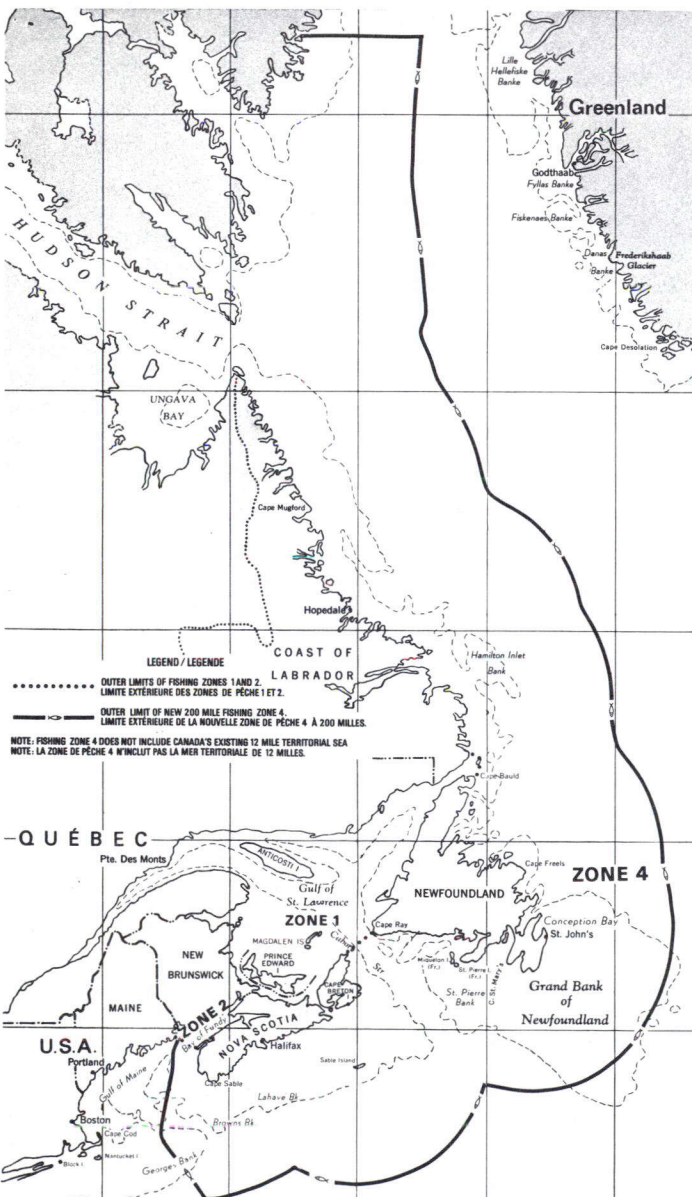
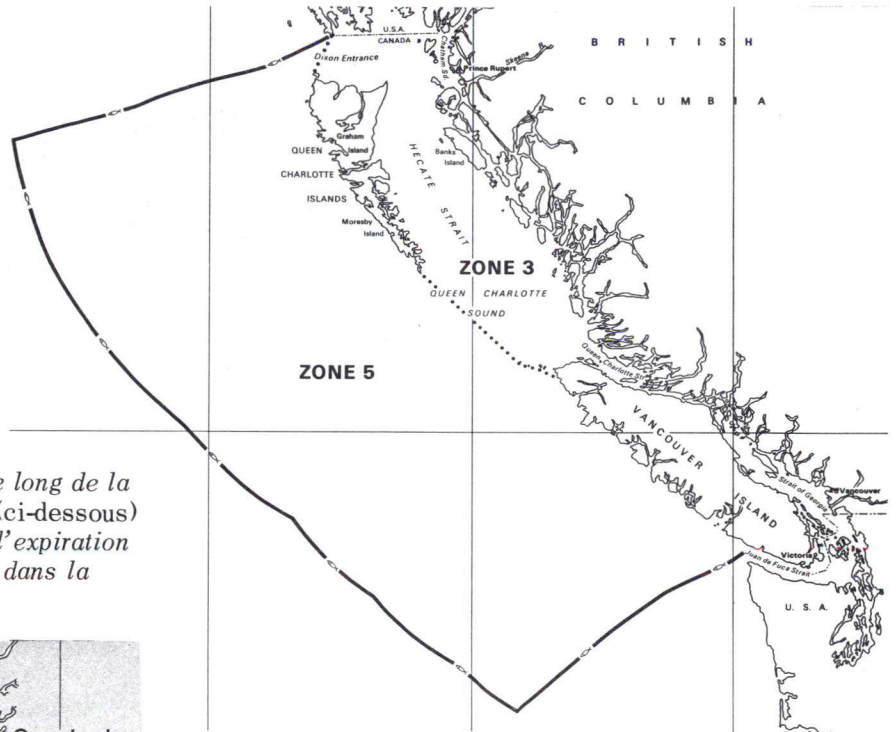


Extension des zones de pêche canadiennes

Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, M. Donald C. Jamieson, et le ministre des Pêches et de l'Environnement, M. Roméo LeBlanc, ont annoncé, la publication dans une édition spéciale de la *Gazette du Canada* du 1^{er} novembre 1976, du texte du Décret que le gouvernement se propose d'édicter pour étendre à 200 milles les limites de pêche du Canada.

Selon la législation qui s'applique en la matière, ce texte a été publié 60 jours avant son entrée en vigueur. Le gouvernement a annoncé le 4 juin, et une seconde fois dans

Les nouvelles zones de pêche de 200 milles le long de la côte ouest (en haut à droite) et de la côte est (ci-dessous) peuvent être promulguées en tout temps après l'expiration d'un délai de 60 jours suivant leur publication dans la Gazette du Canada le 1^{er} novembre 1976.



le Discours du Trône, qu'en raison de l'état critique des pêcheries au large des côtes du Canada, les zones de pêche, sous juridiction canadienne, sur les côtes de l'Atlantique et du Pacifique seraient étendues à 200 milles dès le 1^{er} janvier 1977. Cette action, conforme au consensus qui se dégage de la Conférence sur le droit de la mer, s'impose afin d'assurer la préservation et la gestion des ressources biologiques de la mer adjacente à ces côtes. Ce consensus se reflète également dans les accords bilatéraux de pêche conclus au cours de la dernière année avec les principaux pays ayant des pêcheries au large des côtes canadiennes.

Le Décret proposé comprend les coordonnées géographiques des nouvelles zones de pêche, y compris les coordonnées qui servent à fixer les limites des zones dans les régions adjacentes aux États voisins. Le préambule du Décret note que les limites des zones de pêche établies par le Canada ne doivent pas porter préjudice aux négociations avec les États voisins en vue de la délimitation des frontières maritimes. Le préambule se réfère aux consultations en cours avec les États-Unis, la France (pour les îles Saint-Pierre-et-Miquelon) et le Danemark (pour le Groenland) qui ont des zones côtières qui sont adjacentes ou qui font face au Canada. Le gouvernement poursuivra avec ces pays un règlement de ces frontières par voie de négociation ou par des procédures de tierce partie, et, en attendant le règlement de ces frontières maritimes, s'efforcera de mettre au point des arrangements provisoires destinés à protéger l'ensemble des intérêts canadiens en matière de pêche.

Le gouvernement est également conscient de l'importance de protéger les intérêts de pêche des peuples autochtones dans l'Arctique, et de la nécessité de pourvoir au développement de la pêche dans les régions de l'Arctique canadien. C'est pourquoi le gouvernement a pris la décision d'étendre les limites de pêche dans l'Arctique à 200 milles avant le 1^{er} mars 1977.